**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D’APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

|  |  |
| --- | --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  **JUGEMENT COMMERCIAL N°79 du 16/05/2018**  **CONTRADICTOIRE**  **AFFAIRE :**  **SABO SAIDOU MAINASSARA C/**  **AYANTS DROITS ARMA YAOU** | **AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 16 MAI 2018**  Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du seize mai deux mil dix-huit, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3ème chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED** et **BOUBACAR OUSMANE,** tous deux juges consulaires ; avec l’assistance de Maitre **SIDDO BOUREIMA**, **Greffier,** a rendu le jugement dont la teneur suit :  **ENTRE**  **SABO SAIDOU MAINASSARA** né le 01 janvier 1941 à Mirya, entrepreneur demeurant à Niamey, tél : 96 12 47 48, assisté de Me Hassane OUMAROU, Avocat à la cour **BP : 11.972** Niamey Bas Terminus **DEMANDEREUR**  **D’UNE PART**  **ET**    **AYANTS DROITS ARMA YAOU** représentés par monsieur Mamane Nouri ARMA YAOU né le 01 janvier 1961 à Magaria, assisté de Me EL GALI ADAM, Avocat à la cour, BP 11352, Niamey **DEFENDEURS**  **D’AUTRE PART**  **FAITS PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**  Suivant ordonnance n° 67, rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey au pied d’une requête à lui présentée le 18 octobre 2017, les ayants droits ARMA YAOU ont été autorisés à signifier à SABO SAIDOU MAINASSARA une injonction d’avoir à payer la somme de 25.629.712 FCFA ;  Par acte d’huissier en date du 29 mars 2018, SABO SAIDOU formait opposition contre l’ordonnance susvisée et assignait les Ayants Droits ARMA à comparaitre pour voir rétracter l’ordonnance ;  A l’appui de sa demande, SABO SAIDOU fait valoir que courant année 1989, soit 39 ans de cela, dans le cadre de l’exécution d’un marché de construction du complexe médical de Maine Soroa, monsieur ARMA YAOU de son vivant, fournissait du ciment et du fer à béton à SABO SAIDOU , alors entrepreneur adjudicataire du marché ;  Qu’il a intégralement payé son fournisseur au fur et à mesure que l’Etat lui versait les acomptes et jamais de son vivant ELHADJI ARMA YAOU ne l’a relancé ou réclamé une certaine créance relative audit marché ;  Contre toute attente, le 12 aout 2014, par exploit d’huissier, les AD ARMA YAOU le sommait de payer la somme de 21.000.000 FCFA, ce à quoi il a répondu qu’il ne connait pas cette affaire et l’huissier ayant fait la mention « R.A.S », c’est-à-dire rien à signaler et c’est sur cette base et une reconnaissance de dette vieille de plus de trente ans que les AD ARMA obtenaient une ordonnance d’injonction de payer ;  Dans l’exploit de signification de cette ordonnance, il est indiqué : «  pour être recevable, l’opposition doit être formée par acte extra judiciaire et portée devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey » ;  Qu’il forma opposition contre cette ordonnance devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey conformément à la prescription faite par l’huissier et par décision en date du 14 mars 2018, le tribunal de grande instance hors classe de Niamey s’est déclaré incompétent et a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de commerce de Niamey ;  C’est pourquoi, il saisit le tribunal de céans et ce, conformément à l’alinéa 2 de l’article 334 du code de procédure civile qui prescrit « l’interruption ou la suspension de l’instance emporte celle du délai de péremption » ;  Au principal et en la forme, SABO SAIDOU sollicite du tribunal de déclarer recevable l’opposition sur les fondements des articles 487 alinéa du code de procédure civile et 8 paragraphe 3 de l’acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d’exécution ;  Il sollicite également de déclarer irrecevable l’action des ayants droits ARMA YAOU pour prescription conformément à l’article 16 de l’acte uniforme sur le droit commercial général qui prévoit la prescription quinquennale des obligations nées à l’occasion de leur commerce entre commerçants et non commerçants en ce qu’en l’espèce, la créance date de 1989, soit près de 29 ans ;  Au fond, SABO SAIDOU sollicite l’annulation de l’acte de signification de l’ordonnance d’injonction de payer en ce qu’il a désigné une juridiction erronée pour connaitre de l’opposition à savoir le tribunal de grande instance hors classe de Niamey au lieu du tribunal de commerce de Niamey dont le président a rendu l’ordonnance ;  En réplique, les AD ARMA YAOU font valoir que Sabo SAIDOU MAINASSARA reconnait devoir la somme de vingt et un millions (21.000.000) FCFA représentant la fourniture en ciments et fers à béton pour la réalisation des travaux de construction du complexe médical de Mainé Soroa ;  Par acte d’huissier en date du 12 aout 2014, sommation lui a été faite de payer ladite somme et pour toute réponse, il fait mentionner les lettres RAS sur l’acte d’interpellation ;  S’il n’a rien à signaler comme il le prétend, cet acte est une manifestation de la reconnaissance de la créance et l’absence de volonté de procéder à son paiement ;  En la forme, les AD Arma Yaou font valoir que le tribunal de grande instance hors classe de Niamey saisi sur opposition s’est déclaré incompétent et la procédure étant au stade de l’exécution, il convient de déclarer irrecevable l’opposition devant le tribunal de céans puisque faite hors délai ;  **DISCUSSION**  **SUR LA RECEVABILITE DE L’OPPOSITION**  Aux termes de l’article 8 de l’Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d’exécution : » A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d’avoir :   * Indique le délai dans lequel l’opposition doit être formée et les formes dans lesquelles elle doit être faite …. » ;   En l’espèce, l’acte de signification de l’ordonnance d’injonction de payer n° 67 en date du 18 octobre 2017 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey indique le tribunal de grande instance hors classe de Niamey comme juridiction compétente pour connaitre de l’opposition ;  Que manifestement, cette indication de la juridiction à saisir sur opposition est erronée et c’est à bon droit que le tribunal de grande instance hors classe de Niamey s’est déclaré incompétent avant de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal de céans dont le président a rendu l’ordonnance ;  Qu’aux termes de l’article 334 al 2 du code de procédure civile  « l’interruption ou la suspension de l’instance emporte celle du délai de péremption » ;  Qu’en l’espèce, il y a eu suspension de l’instance suite à la décision du tribunal de grande instance hors classe de Niamey qui s’était déclaré incompétent et renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de céans ;  Que l’interruption ou la prescription d’instance a pour conséquence d’effacer le délai de forclusion acquis et fait courir un nouveau délai de même durée que l’ancien  Que Sabo SAIDOU a introduit son opposition dans le délai de 15 jours imparti par l’article 10 de l’acte uniforme relatif aux voies d’exécution en saisissant le tribunal de céans suite au renvoi décidé par le tribunal de grande instance hors classe de Niamey ; ;  Que seule la juridiction de céans est compétente pour statuer sur les mérites de l’opposition ainsi formée, d’où, il s’ensuit que l’indication d’une juridiction autre que celle dont le président a rendu l’ordonnance a eu pour effet de suspendre le délai d’opposition et par voie le délai de conséquence, celui  d’opposition;  Que dès lors, il y a lieu de se déclarer compétent et de déclarer recevable l’opposition formée contre l’ordonnance d’injonction n° 67 du 18/10/2017 ;  **SUR LA PRESCRIPTION**  Aux termes de l’article 16 de l’Acte Uniforme relatif au droit commercial général, «  les obligations nées à l’occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non commerçants, se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes.  Cette prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu’elle affecte » ;  En l’espèce  l’analyse des pièces du dossier révèle que la créance dont le recouvrement est poursuivi remonte en l’an 1989, soit 39 ans de cela dans le cadre de la fourniture de matériaux de construction pour la réalisation du complexe médical de Mainé Soroa ;  Dès lors, les ayants droits ARMA YAOU sont mal venus à réclamer une créance commerciale nées des obligations entre commerçants 39 ans après ;  Qu’il échet en conséquence de déclarer prescrite l’action en recouvrement ;  **PAR CES MOTIFS**  **LE TRIBUNAL**   * Statuant publiquement, contradictoirement et en 1er ressort ; * Déclare recevable l’opposition formée comme étant régulière en la forme ; * Constate la prescription de l’action en payement ; * Condamne les ayants droits ARMA YAOU aux dépens : * Avertit les parties qu’elles disposent d’un délai de 30 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d’acte au tribunal de céans.   **LE PRESIDENT** **LE GREFFIER** |
| **'** |  |